



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-27

Décision du 14 mai 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 1^{er} avril 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Bénédicte Bussière, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Mme Bussière, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 14 mai 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Bussière est inscrite, depuis 2005, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 1100005699. Elle exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre. En 2023, elle n'avait déclaré aucun mandat.
2. Elle exerce également l'activité d'expert-comptable, qui représentait [...] euros d'honoraires en 2023.
3. Le 15 mai 2023, le président de la société Celmar a saisi le président de la CRCC de Paris de l'absence de diligences de leur commissaire aux comptes, Mme Bussière, qui n'a pas déposé de rapport sur les comptes des exercices 2020, 2021 et 2022. Le 19 février 2024, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général de la Haut Conseil au commissariat aux comptes (H3C) de ces faits, susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement.
4. Le 6 mars 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect, par Mme Bussière ou toute personne ou entité liée ou associée, des obligations légales et réglementaires applicables.
5. Par ailleurs, le 21 novembre 2023, le conseil de la société Nemours distribution a également saisi le H3C du non-dépôt, par Mme Bussière, de son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces faits ont été joints à la présente procédure.
6. Le 7 novembre 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a engagé une procédure de sanction à l'encontre de Mme Bussière et arrêté le grief suivant :

« - ne pas avoir exercé la mission légale de certification des comptes annuels :

- *De l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société Nemours distribution, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 907 250 542 ;*
- *Des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 des sociétés :*
 - *Celmar, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 430 009 769 ;*
 - *Ophanel, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 491 720 314 ;*
 - *N.D.G. Auto SA, société anonyme immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 380 269 407 ;*
 - *N.D.G. Group SA, société anonyme immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 322 870 007 ;*

Ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, applicable à l'époque des faits ;

- ne pas avoir satisfait à son obligation de formation, durant la période allant de 2018 à 2023, en ne respectant ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation sur trois ans, au cours des périodes triennales 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022, 2021-2023, ni le minimum réglementaire de 20 heures par an au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

- ne pas avoir effectué ses déclarations d'activité, au titre des exercices 2017 à 2022, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passible des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce ».

7. Le 3 décembre 2024, la formation plénière du Collège de la Haute autorité de l'audit (H2A), a décidé, en application de l'article L. 821-76 du code de commerce, de suspendre Mme Bussière de sa profession de commissaire aux comptes, pour une durée de six mois, à compter de la notification de la décision intervenue le 17 décembre 2024, soit jusqu'au 17 juin 2025.
8. Le 11 décembre 2024, la rapporteure générale de la H2A a adressé la notification de griefs à Mme Bussière, l'informant de la mise à sa disposition de l'entier dossier.
9. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et l'entier dossier ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 24 février 2025, Mme Bussière a été invitée à comparaître le 1^{er} avril 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
11. Avisé par courrier du 19 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
12. Lors de la séance du 1^{er} avril 2025, la présidente de la commission a informé Mme Bussière de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
13. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de Mme Bussière de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

14. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».

Sur le bien-fondé des griefs

1. Sur la certification des comptes des sociétés Nemours Distribution, Celmar, Ophanel, N.D.G. Auto SA et N.D.G. Group SA

1.1. Texte applicable

15. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

1.2. Examen du grief

16. Mme Bussière a été nommée commissaire aux comptes des sociétés :
- Celmar, le 13 mai 2016, en remplacement de son prédécesseur décédé, pour la fin de son mandat. Son mandat a été renouvelé pour six exercices le 19 juin 2018 ;
 - Ophanel, société mère de la société Celmar, le 13 mai 2016, en remplacement de son prédécesseur décédé, pour la fin de son mandat. Son mandat a été renouvelé pour six exercices le 19 juin 2018 ;
 - Nemours Distribution, le 30 juin 2016, en remplacement de son prédécesseur décédé pour la fin de son mandat. Son mandat a été renouvelé pour six exercices le 30 juin 2021 ;
 - N.D.G. Auto et N.D.G. Group, société mère de la société N.D.G. Auto, le 30 septembre 2020, en remplacement de son prédécesseur décédé, pour la fin de ses mandats, soit jusqu'à leurs assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.
17. Il résulte des dispositions législatives et réglementaires que le rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes doit être présenté à l'assemblée qui statue sur les comptes annuels, celle-ci devant, par application de l'article L. 225-100 du code de commerce, se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, le commissaire aux comptes devant, par application des articles L. 225-115 et R.225-83, 6° du code de commerce, déposer son rapport au siège au moins quinze jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Ces dispositions sont prescrites à peine d'injonctions prononcées par le tribunal de commerce ou de poursuites pénales des dirigeants des sociétés n'ayant pas publié leurs comptes.
18. Or, Mme Bussière n'a pas pu justifier avoir émis les rapports de certification concernant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société Nemours Distribution, ainsi que ceux des comptes des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 des sociétés Ophanel, Celmar, N.D.G. Group et N.D.G. Auto.
19. Si, au cours de l'enquête, Mme Bussière a affirmé avoir transmis les rapports 2020 et 2021 à l'ancien propriétaire de la société Celmar et son rapport 2020 à la société Ophanel, ainsi qu'avoir établi les rapports 2020 pour les sociétés N.D.G. Auto et N.D.G. Group, sans se rappeler si elle les avait transmis, elle n'a cependant pas été en mesure de justifier de ces affirmations. En revanche, les responsables des sociétés Ophanel et Celmar ont attesté ne pas les avoir reçus et les sociétés N.D.G. Auto et N.D.G. Group ont sollicité, tant directement

que par le biais d'un conseil, l'intervention de la CRCC de Paris afin d'obtenir les rapports de Mme Bussière portant sur les exercices 2020 et 2021.

20. Mme Bussière a admis ne pas avoir émis de rapports pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 des sociétés Nemours Distribution et Celmar ainsi que pour les comptes des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022 des sociétés Ophanel, N.D.G. Auto et N.D.G. Group. Pour les comptes des exercices clos le 31 décembre 2021 de ces deux dernières sociétés, elle a indiqué ne pas avoir émis ses rapports en raison d'un manque de documentation, notamment sur les stocks.
21. Devant le rapporteur général, Mme Bussière s'était, le 29 mai 2024, engagée à lui transmettre les rapports des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 des sociétés NG Group et NG Auto, ainsi que le rapport de l'exercice clos les 31 décembre 2020 et 2021 de la société Celmar, tout comme elle s'était engagée le 12 janvier 2024, devant le directeur général de la H2A, à transmettre son rapport sur les comptes de la société Nemours Distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces engagements, pris devant son régulateur, n'ont pas été tenus.
22. Lors de la séance, Mme Bussière a admis avoir commis ce manquement, faute pour elle d'avoir été en mesure de gérer le cabinet de commissariat aux comptes de son père à la suite de son décès, dans un contexte familial et professionnel difficile. Elle a précisé avoir conscience des conséquences préjudiciables de ses manquements pour les sociétés concernées.
23. Le manquement est, dès lors, caractérisé.

2. Sur le grief relatif aux obligations de formation

2.1. Textes applicables

24. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
25. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises

à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.

26. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
27. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : *« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) »*.

2.2. Examen du grief

28. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
29. Selon les éléments transmis par la CNCC, Mme Bussière n'a suivi aucune formation entre 2018 et 2023.
30. Mme Bussière a indiqué avoir suivi des formations mais n'aurait pas saisi les heures correspondantes dans le dispositif de déclaration. En tout état de cause, il s'agissait, selon elle, de formations qui n'étaient pas homologuées et qui ne pouvaient ainsi être regardées comme entrant dans son obligation de formation. Elle a précisé, au cours de la séance, avoir privilégié ses missions à ses obligations de formation.
31. Par conséquent, le manquement est caractérisé.

3. Sur le grief relatif aux obligations déclaratives d'activité

3.1. Texte applicable

32. L'article R 823-10 V du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret 2016-1026 du 26 juillet 2016, modifiée par décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article D. 821-186 VI du même code, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : *« Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 1° et 4° du IV ainsi que les informations suivantes : 1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ; 2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission de certification ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ; 4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés. Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie*

nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations au Haut conseil du commissariat aux comptes ».

3.2. Examen du grief

33. Il ressort des éléments de la procédure et des propres déclarations de Mme Bussière que cette dernière n'a effectué, au titre des années 2017 à 2022, aucune déclaration d'activité pour l'ensemble de ses mandats de commissaire aux comptes. Elle n'a pas communiqué, alors qu'elle s'y était engagée lors de son audition devant le rapporteur général, la liste des mandats dont elle était titulaire en 2023.
34. Par conséquent, le manquement est caractérisé.

Sur les sanctions

35. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
36. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

37. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
38. Mme Bussière a expliqué lors de l'enquête qu'après avoir exercé dans différents cabinets, elle avait rejoint son père, également commissaire aux comptes et expert-comptable. A la suite du décès de ce dernier, en 2016, elle avait décidé de reprendre le cabinet, notamment pour préserver les emplois. Cependant, en raison de difficultés d'organisation et de l'indisponibilité de certains salariés, assorti d'un contexte familial complexe, elle n'avait pas pu faire face à ses obligations légales. Lors de son audition le 29 mai 2024, elle a fait part de son sentiment de « honte », ajoutant : « Je suis désolée de cette situation et je ne sais pas à qui m'adresser pour m'en sortir ». Elle a évoqué dans les mêmes termes, devant la commission des sanctions, les événements ayant conduit aux manquements qui lui sont reprochés.
39. Les faits reprochés à Mme Bussière sont d'une particulière gravité. D'une part, en ce que l'obligation de formation des commissaires aux comptes a pour objet d'assurer la qualité de leur mission d'audit ; s'agissant de l'obligation de déclaration d'activité, celle-ci a, notamment, pour objet de permettre au régulateur d'exercer son contrôle sur l'activité des commissaires aux comptes. Il doit en outre être souligné qu'en dépit de ses engagements, Mme Bussière n'a pas déposé ses déclarations d'activité pour l'année 2023 et ne justifie toujours pas avoir suivi une quelconque formation.
40. D'autre part, en n'ayant pas exercé sa mission légale de commissaire aux comptes pour plusieurs entreprises, elle les a, comme cela résulte des divers signalements qui ont été réalisés auprès de la CRCC ou directement du H3C, empêchées de remplir leur mission légale d'approbation et de dépôt de leurs comptes et, pour l'une d'entre elles, a entravé ses opérations de croissance par augmentation de capital.
41. La commission des sanctions observe que les faits reprochés se sont déroulés pendant de nombreuses années et, qu'en dépit de nombreux engagements ou affirmations de régularisation qui se sont révélés vains, Mme Bussière n'a jamais corrigé ses manquements. Il doit, en outre, être souligné que Mme Bussière aurait pu, ce qui lui avait été conseillé par le directeur de la H2A le 12 janvier 2024, prendre attache avec la CRCC de Paris, la CNCC, ou la H2A afin d'évoquer ses difficultés et trouver des solutions pour y remédier.
42. Ces faits justifient que la commission des sanctions prononce la radiation de Mme Bussière de la liste des commissaires aux comptes.
43. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Bussière. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Mme Bussière étant inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Bussière a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- n'ayant pas exercé la mission légale de certification des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société Nemours distribution, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 907 250 542 ; des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 des sociétés Celmar, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 430 009 769, Ophanel, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 491 720 314, N.D.G. Auto SA, société anonyme immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 380 269 407, N.D.G. Group SA, société anonyme immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 322 870 007, en violation des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce, applicable à l'époque des faits ;
- n'ayant pas satisfait à son obligation de formation entre 2018 à 2023, en ne respectant ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation sur trois ans, au cours des périodes triennales 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022, 2021-2023, ni le minimum réglementaire de 20 heures de formation par an au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;
- n'ayant pas effectué ses déclarations d'activité, au titre des exercices 2017 à 2022, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce ;

PRONONCE la radiation de Mme Bussière de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce ;

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Bussière. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 14 mai 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.